SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME
SPP - PATS SDMIS

Madame la présidente du conseil d'administration
du service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

Lyon 7ème arrondissement, le vendredi 05 juillet 2024

**Réf : 2024_0507**

**Objet** : Recours gracieux - Application de la durée légale du temps de travail pour les sapeurs-pompiers

Vu. le Code de la fonction publique : article L611-2

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 13/11/2020, 430378 - point 5 et plus

---

Madame,

Notre organisation professionnelle vous fait part de ce recours gracieux suite aux modifications apportées sur les régimes et temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Tout d'abord, nous insistons une fois de plus sur notre désaccord concernant les méthodes employées par le SDMIS qui ont abouti à ces réformes. En effet, même si la mise en place de groupes de travail ne peut être que saluée, nous constatons le constant manque de transparence, de communication et d'échange.

Mais sachez qu'au-delà de ces considérations,le Syndicat AUTONOME SDMIS69 SPP-PATS comme les agents n'approuve pas les inégalités de traitements mises en place par les réformes actuelles et la non-prise en compte de la pénibilité du métier affligeant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers à vocation majoritairement opérationnelle notamment sur la :

**Réduction de la durée du travail en raison de sujétions particulières**

La durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail **peut être réduite**, par délibération, pour tenir compte de sujétions. Contrainte particulière liée à un emploi ou un poste de travail (permanence, astreinte, travail de nuit ou le dimanche, etc.) particulières, notamment dans les cas suivants :

- Travail de nuit
- Travail le dimanche
- Travail en horaires décalés
- Travail en équipes
- Modulation importante du cycle de travail
- Travail pénibles ou dangereux

C'est ainsi, que nous vous demandons l'application strict pour l'ensemble des régimes de grades auxquels sont soumis les agents de terrain des limites légales en matière de temps de travail, à savoir (heures supplémentaires comprises) :

- 48 heures maximum sur 7 jours glissants
- 44 heures maximum sur une période quelconque de 12 semaines
- Le respect des temps de repos de sécurité journaliers, hebdomadaires et mensuels

En effet, s'appuyant sur la législation Européenne et Nationale en vigueur, mais également sur un point particulier de la décision du Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 13/11/2020, 430378 au point 5 dans laquelle il est rappelé à juste titre :

"*Si les dispositions du décret du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels citées au point 2, ont dérogé, selon la procédure susmentionnée, à la durée quotidienne maximale de travail, il n'en va pas de même vis-à-vis de la règle limitant la durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires territoriaux, heures supplémentaires comprises, à quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Ce plafond doit, toutefois, être apprécié, après application du coefficient d'équivalence retenu pour les gardes de 24 heures*"

Néanmoins, ouvert au dialogue et au compromis, le SDMIS peut ainsi décider, soit de laisser au soin de la Justice Administrative faire son travail. Soit de modifier les

conditions des régimes et temps de travail à travers la mise en place, au choix des agents :

- D'un régime de garde dérogatoire en 24h à 75 gardes de 24h et 47 heures d'activités péri opérationnelles (JS incluse)
- D'un régime de garde de droit commun en 12h cyclé à minimum 80% et 47 heures d'activités péri opérationnelles (JS incluse)

Constatant par ailleurs, que le SDMIS ne respecte pas les dispositions de l'*Art. 3 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels*, notamment, "lorsque la durée de travail effectif s'inscrit dans un cycle de présence supérieur à 12 heures la période définie à l'article 1er n'excède pas huit heures. Au-delà de cette durée, les agents ne sont tenus qu'à accomplir les interventions". (organisation d'une journée de garde) comme défini au *chapitre 30 du "Kit du bureau des feuilles*". En effet, de nombreuses tâches sont imposées au-delà de ces huit heures, vous voudrez bien abroger ce kit en ce sens.

Enfin, prenant en compte le système de planification annuel des agents SPP-PATS, nous constatons que cette annualisation se fait du 8 janvier de l'année N0 au 8 janvier de l'année N+1 (+ ou - 2 jours en fonction des vacances scolaires) et non du 1er janvier au 31 décembre. Ce système est délétère aux agents sur la prise en compte du calcul d'attribution des congés supplémentaires de fractionnement. A plusieurs reprises nous avons fait part de cette situation à l'administration, sans réponse à ce jour. Compte tenu des règles en vigueur, nous vous demandons de bien vouloir soit prendre en compte les congés annuels posés après le 8 janvier de l'année N0 dans le calcul, soit de permettre la pose de congés N+1, sur l'année N+1. Vous voudrez bien abroger l'ensemble des textes relatifs à l'annualisation du temps de travail en ce sens.

Vous remerciant de l'attention que vous portez à ce recours gracieux et dans l'attente de votre réponse dans le délai prévu. Veuillez, Madame, agréer l'expression de notre plus profond respect.

**Le président départemental**
*Syndicat AUTONOME SDMIS69 SPP-PATS*

